

ASSURANCES ALLIANZ
CABINET DAVOUST
2 rue Tattersall
79000 NIORT
Tél 05 49 24 82 00 / 05 49 78 94 38
Fax 05 49 28 03 86

SAS GAUDISSARD
32 ZA du Fief Girard

17290 AIGREFEUILLE

**ATTESTATION D'ASSURANCE
REALISATEUR D'OUVRAGE DE CONSTRUCTION**

ALLIANZ IARD, dont le Siège Social est situé 87 rue de Richelieu 75002 PARIS

Atteste que : SAS GAUDISSARD
32 ZA du Fief Girard
17290 AIGREFEUILLE

est titulaire d'un contrat d'assurance, Allianz Réalisateur d'Ouvrages de Construction sous le n° 45264301 depuis le 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2011.

Ce contrat est conforme aux dispositions de l'article L 241-1 du Code des Assurances. Il répond également aux règles de l'assurance dite de capitalisation pour la garantie obligatoire.

Activités assurées

- Exercées en propre

1210 – Menuiseries intérieures et extérieures métalliques et/ou en matériaux de synthèse à l'exception des façades, rideaux, verrières et vérandas

Réalisation de menuiseries métalliques et en matériaux de synthèse extérieures, y compris leur revêtement de protection.

Réalisation de menuiseries intérieures dans les mêmes matériaux, y compris leur revêtement de protection, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, revêtement, escaliers et gardes corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.

Cette activité comprend les travaux de :

. mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,

. calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,

. mise en œuvre des fermetures et protections solaires intégrées ou non,

. d'habillage et de liaison intérieures et extérieures,

- . la réalisation éventuelle d'éléments décoratifs en bois incorporés aux menuiseries, ainsi que les travaux accessoires et/ou complémentaires de
- . vitrerie et miroiterie à l'exclusion des vitrages extérieurs collés, attachés ou parclosés
- . alimentation, commandes et branchements électriques éventuels,
- . mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité.

1710 – Fermetures et protections solaires

Réalisation de fermetures et de protections solaires, hors production d'électricité. Cette activité comprend l'installation des mécanismes et boîtiers de commande ainsi que leurs raccordements électriques.

2610 – Vérandas et verrières

Réalisation de vérandas et verrières.

Cette activité comprend les travaux accessoires et/ou complémentaires de :

- . maçonnerie
- . revêtement de sol
- . calfeutrement et joints d'étanchéité
- . peinture et protection contre les risques de corrosion
- . installations et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements

- Données en sous-traitance

1210 – Menuiseries intérieures et extérieures métalliques et/ou en matériaux de synthèse à l'exception des façades, rideaux, verrières et vérandas.

Réalisation de menuiseries métalliques et en matériaux de synthèse extérieures, y compris leur revêtement de protection.

Réalisation de menuiseries intérieures dans les mêmes matériaux, y compris leur revêtement de protection, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, revêtements, escaliers et gardes corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.

Cette activité comprend les travaux de :

- . mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates
- . calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie
- . mise en œuvre des fermetures et protections solaires intégrées ou non,
- . d'habillage et de liaison intérieures et extérieures
- . la réalisation éventuelle d'éléments décoratifs en bois incorporés aux menuiseries, ainsi que les travaux accessoires et/ou complémentaires de
- . vitrerie et miroiterie à l'exclusion des vitrages extérieurs collés, attachés ou parclosés
- . alimentation, commandes et branchements électriques éventuels,
- . mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité.

1710 – Fermetures et protections solaires

Réalisation de fermetures et de protections solaires, hors production d'électricité.

Cette activité comprend l'installation des mécanismes et boîtiers de commande ainsi que leurs raccordements électriques.

2610 – Vérandas et verrières

Réalisation de vérandas et verrières

Cette activité comprend les travaux accessoires et/ou complémentaires de :

- . maçonnerie
- . revêtement de sol
- . calfeutrement et joints d'étanchéité
- . peinture et protection contre les risques de corrosion
- . installation et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements.

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités du tableau la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exclusion des travaux de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Garanties

Seules les garanties suivantes sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau récapitulatif des garanties et des franchises ci-joint, et à condition, pour les garanties A, D et E, que les travaux soient conformes à la définition des « travaux de technique courante » figurant aux Dispositions Générales, et qu'ils ne présentent pas de « caractère exceptionnel » ou « tout à fait inusuel » selon les définitions figurant aux mêmes Dispositions Générales.

A – Dommages matériels à l'ouvrage objet du marché et aux biens sur chantiers avant réception

B – Responsabilité Civile de l'entreprise

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L124-4^{ème} alinéa du Code des Assurances.

Il est précisé que sont garantis les dommages aux existants non soumis à l'obligation d'assurance visés à l'article L243-1-1 du Code des Assurances

C – Défense pénale et recours suite à accident

D – Responsabilité décennale

Garantie obligatoire :

Il est précisé que ce contrat est conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction. Il répond également aux règles de l'assurance dite de capitalisation pour la garanti des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance en vertu de l'article L243-1-1 du Code des Assurances.

La présente attestation est valable pour les chantiers ouverts entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011 dont le coût total tous corps d'état, honoraires d'études et de contrôles et taxes compris n'est pas supérieur à 10.000.000 €.

Garantie décennale facultative des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total n'est pas supérieur à 500.000 € à la condition que le montant du marché ne soit pas supérieur à 100.000 €

La garantie déclenchée par une réclamation conformément à l'article 124-4^{ème} alinéa du Code des Assurances

E – Garanties complémentaires à la responsabilité décennale

Travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance effectués en tant que sous-traitant. La garantie du paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792-1792-2 du Code Civil et apparus après réception aux sens de l'article 1792-6 du même code est déclenchée par le fait dommageable conformément à l'article L124-5 3^{ème} alinéa du Code des Assurances.

Les autres garanties complémentaires (telles que bon fonctionnement des éléments d'équipement, dommages immatériels, travaux de construction d'ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance effectués en tant que sous-traitants) sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L124-5 4^{ème} alinéa du Code des Assurances.

Le présent document, établi par Allianz, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Fait à Niort,
Le 11 janvier 2011

CABINET DAVOUST